



# Trajet de Réintégration

**Comment va évoluer le trajet de réintégration dans lequel vous êtes impliqué entre aujourd'hui et le 01/10/2022 octobre et après le 01/10/2022 ?**

**A. Le trajet est en cours, vous avez déjà passé au moins un examen de réintégration et une décision vous a été communiquée avant le 1<sup>er</sup> octobre**

**1. Le médecin du travail vous a communiqué une décision A (ancienne)**

- Restera une Décision A (nouvelle) au 1<sup>er</sup> octobre.
- Les délais de réponse de votre employeur sont adaptés (63 jours calendriers) . Si ils sont déjà échus, il doit pouvoir y répondre au plus vite.
- Vos délais d'acceptation du plan sont adaptés (14 jours calendrier).

**2. Le médecin du travail vous a communiqué une décision B (ancienne)**

- Le trajet stoppera dès le 1<sup>er</sup> octobre.
- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre employeur.

**3. Le médecin du travail vous a communiqué une décision C (ancienne)**

- Deviendra la nouvelle décision B au 1<sup>er</sup> octobre.
- Vos délais de recours contre la décision du médecin du travail seront adaptés (21 jours calendrier).
- Les délais de réponse de votre employeur seront adaptés (6 mois). Si ils sont déjà échus, il doit pouvoir y répondre au plus vite.
- Vos délais d'acceptation du plan sont adaptés (14 jours calendrier).
- Une décision de force majeure médicale restera possible dans le décours du trajet de réintégration si votre employeur établit un rapport d'impossibilité de réintégration aux conditions proposées par le médecin du travail ou si vous refusez votre plan de réintégration, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

**4. Le médecin du travail vous a communiqué une décision D (ancienne)**

- Vos délais de recours contre la décision du médecin du travail seront adaptés (21 jours calendrier).
- La force majeure médicale restera possible, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

**5. Le médecin du travail vous a communiqué une décision E (ancienne)**

- Le trajet stoppera dès le 1<sup>er</sup> octobre.
- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre employeur.



## **B. Trajets de réintégration**

- **en cours, pour lesquels au moins un examen de réintégration a déjà eu lieu sans qu'une décision n'ait déjà été communiquée pour le dernier examen réalisé.**
- **pour lesquels un RV pour un examen de réintégration est déjà programmé entre le 26 et le 30 septembre.**

Si le médecin du travail vous communique sa décision directement ou avant le 30 septembre

### **1. Décision A (ancienne)**

- Restera une Décision A (nouvelle) au 1<sup>ier</sup> octobre.
- Les délais de réponse de votre employeur sont adaptés (63 jours calendriers) . Si ils sont déjà échus, il doit pouvoir y répondre au plus vite.
- Vos délais d'acceptation du plan sont adaptés (14 jours calendrier).

### **2. Décision B (ancienne)**

- Le trajet stoppera dès le 1<sup>ier</sup> octobre.
- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre collaborateur.

### **3. Décision C (ancienne)**

- Deviendra la nouvelle décision B.
- Vos délais de recours contre la décision du médecin du travail seront adaptés (21 jours calendrier).
- Les délais de réponse de votre employeur seront adaptés (6 mois).
- Vos délais d'acceptation du plan sont adaptés (14 jours calendrier).
- Une décision de force majeure médicale restera possible dans le décours du trajet de réintégration si votre employeur établit un rapport d'impossibilité de réintégration aux conditions proposées par le médecin du travail ou si vous refusez votre plan de réintégration, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

### **4. Décision D (ancienne)**

- Les délais de recours du travailleur seront adaptés (21 jours calendrier)
- La force majeure médicale restera possible, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail

### **5. Décision E (ancienne)**

- Le trajet stoppera dès le 1<sup>ier</sup> octobre.
- Un nouveau trajet peut redémarrer à votre demande ou à la demande de votre employeur.



### **Si le médecin du travail vous communique sa décision après le 30 septembre**

- Il ne lui sera plus possible que de sélectionner les nouvelles décisions A, B ou C.
- Vos délais de recours contre la décision du médecin du travail seront adaptés (21 jours calendrier).
- Les délais de réponse de votre employeur seront adaptés (63 jours après une décision A et 6 mois après une décision B).
- Une décision de force majeure médicale restera possible dans le décours du trajet de réintégration si votre employeur établit un rapport d'impossibilité de réintégration aux conditions proposées par le médecin du travail ou si vous refusez votre plan de réintégration, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail.

### **B. Vous recevez un RV pour un examen de réintégration après le 3 octobre, que la demande nous ait déjà été communiquée ou pour toute nouvelle demande**

- Les dispositions du point B.2. s'appliquent.